

PRIMATURE

-----  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-047 /ARMDS-CRD DU 31 AOÛT 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DIAGANA MALI SERVICE (SDMS SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°002/ANAC/DG-DDI/2020 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE DEUX (2) MACHINES X-RAY DOUBLE VUES POUR BAGAGE DE CABINE, DEUX (2) MACHINES X-RAY DOUBLE VUES POUR BAGAGE DE SOUTE, UN (1) APPAREIL RADIOSCOPIQUE DOUBLE VUES POUR LE CONTROLE DES COLIS DU FRET, DES ROULEAUX D'ENTREE ET DES ROULEAUX DE SORTIE REPARTIS EN TROIS (3) LOTS.

- Vu La loi n°08-023 DU 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 14 août 2020 de la Société Diagana Mali Service (SDMS Sarl) enregistrée le même jour sous le numéro 055 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi 27 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Diagana Mali Service (SDMS Sarl)**: Messieurs Alhadji Seydou DIALLO, Représentant du Gérant et Amadou TRAORE, Informaticien ;
- **Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)**: Messieurs Mahamadou MAGUIRAGA, Directeur Administratif et Financier, Mamadou Silimakan DIOP, Directeur du Transport Aérien et Abdoulaye SANOGO, Ingénieur;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé dans le quotidien « ESSOR » n°19130 et n°19131 du 27 et 28 mars 2020 l'avis d'appel d'offres n°0002/ANAC/DG/DDI/2020 relatif à la fourniture et à l'installation de deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de cabine, deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de soute, un (1) appareil radioscopique double vues pour le contrôle des colis du fret, des rouleaux d'entrée et des rouleaux de sortie répartis en trois (3) lots auxquels a participé la Société Diagana Mali Service Sarl (SDMS Sarl) :

- lot n°1 : la fourniture et installation de deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de cabine des rouleaux d'entrée 6\*2 m et des rouleaux de sortie 6\*3 m ;
- lot n°2 : la fourniture et l'installation de deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de soute des rouleaux d'entrée 6\*2 m et des rouleaux de sortie 6\*3 m ;
- lot n°3 : la fourniture et l'installation d'un (1) appareil radioscopique double vues pour le contrôle des colis du fret ;

Par correspondance n°02260/MEF-DGMP-DSP du 07 juillet 2020, reçue le 28 juillet 2020, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) a

donné son avis de non objection sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres relatif à l'avis d'appel d'offres ;

Le 3 août 2020, l'ANAC a informé la SDMS Sarl du rejet de son offre aux motifs ci-après :

- lot n°1 : la ligne de crédit non-conforme ;
- lot n°2 : la ligne de crédit et les caractéristiques techniques non-conformes ;
- lot n°3 : la ligne de crédit non-conforme ;

En réponse, le 4 août 2020, la SDMS Sarl a sollicité auprès l'autorité contractante les motifs précis de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution du marché ;

Par lettre n°001993/ANAC-DG-DAF du 6 août 2020, l'ANAC a répondu la requérante avec des précisions sur les motifs de rejet de son offre en indiquant :

- pour le lot n°1 que la garantie de soumission et l'attestation de ligne de crédit n'étaient pas conformes aux modèles proposés dans le DAO ;
- pour le lot n°2 qu'en plus de la non-conformité de la garantie de soumission et de l'attestation de ligne de crédit, les caractéristiques techniques aussi ne sont pas conformes ;
- pour le lot n°3 qu'outre la non-conformité de la garantie de soumission et de l'attestation de ligne de crédit, aucun marché similaire n'est présenté pour ce lot par la requérante ;

Le 11 août 2020, la SDMS Sarl a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, estimé que les motifs de son éviction ne sont pas fondés en indiquant que ses cautions de soumission et ses attestations de ligne de crédit sont conformes au modèle du DAO et constituent des garanties bancaires, le marché similaire fourni (trois machines x ray double vue pour traitement de bagage de soute, et rouleau d'entrée 6x2m et rouleaux de sortie 6x3, pour le compte de l'ANAC Mali) utilise la même technologie et est équipé d'un système d'inspection à rayons X double vues ; que les machines proposées pour le lot n°2 présentent des caractéristiques supérieures à celles demandées dans le DAO donc plus performantes ;

Le 13 août 2020, l'ANAC a réservé une suite défavorable au recours gracieux en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante pour les différents lots ;

Le 14 août 2020, la SDMS Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre pour les différents lots.

### **SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que « *tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, « *ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la*

décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, « les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant que, le 11 août 2020, la SDMS a exercé un recours gracieux auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Considérant que le 13 août 2020 l'ANAC a répondu à ce recours en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Considérant que la SDMS Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation le 14 août 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la SDMS Sarl **recevable** devant le Comité de Règlement des Différends.

#### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

Au soutien de son recours, la SDMS Sarl indique qu'elle a acheté le dossier d'appel d'offres (DAO) et a soumis une offre pour chaque lot avec des montants ci-après :

- lot n°1 : Cent Quarante Un Millions Cent Mille (141 100 000) Francs CFA TTC ;
- lot n°2 : Cent Cinquante Trois Millions Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit (153 099 998) Francs CFA TTC ;
- lot n°3 : Cent Vingt Millions (120 000 000) Francs CFA TTC ;

Elle indique que, dans un recours gracieux exercé auprès de l'ANAC, elle a contesté les motifs de rejet de son offre avec des preuves matérielles irréfutables notamment une lettre administrative du Directeur Général du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé, indiquant clairement tout le contraire de leur motif de rejet de son offre ;

Que face au refus catégorique de l'ANAC de se rendre à l'évidence que le motif de rejet de son offre est non seulement contraire au texte des marchés publics mais aussi et surtout non fondé, elle a saisi le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'en effet, l'autorité contractante motive leur éviction de la procédure par le fait que les garanties de soumission et les attestations de ligne de crédits ne sont pas conformes aux modèles prévus dans le DAO, en remettant en cause le caractère bancaire du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP SA) ;

Elle indique que ses garanties de soumission et ses attestations de lignes de crédit sont conformes ;

En ce qui concerne les marchés similaires pour le lot n°3, la SDMS Sarl signale qu'elle a déjà exécuté avec succès le marché n°02710/DGMP/DSP-2018 d'un montant de 379 547 000 F CFA TTC relatif à la fourniture et installation de trois (3) machines x-ray double vue pour bagage de soute, et rouleaux d'entrée et sortie (lot n°1) à l'ANAC ;

Que ces équipements sont de même nature, utilisent la même technologie et sont tous équipés d'un système d'inspection à rayons x double vues que celui proposé au lot n°3 ;

En outre, elle indique qu'elle bénéficie de l'accompagnement du fabricant mais dispose aussi du personnel formé par la société HTDS représentant exclusif de la société RAPISCAN SYSTEMS Ltd pour l'installation et la maintenance desdits équipements;

Elle estime qu'elle a fourni des marchés similaires qui peuvent correspondre aux trois lots (lot n°1, 2 et 3) ;

Que le Directeur Général du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé au Mali (FGSP SA), par sa lettre n°000740 du 10 août 2020, lui a confirmé que le FGSP SA n'est pas une compagnie de garantie mais un établissement financier à caractère bancaire ;

Que les garanties de soumission et les attestations de lignes de crédits du FGSP SA sont conformes ;

Qu'en revanche pour les lot n°1 et 3, ses offres ne peuvent être rejetées pour non satisfaction du critère de qualification technique, puis qu'elle a prouvé, preuve à l'appui qu'elle a exécuté les marchés similaires pour la fourniture et installation des machines de sûreté d'un montant de 379 547 000 F CFA TTC au cours des années 2015 à 2019, comme l'exige la clause 5.1 des DPAO du DAO ;

Elle demande par conséquent au Comité de Règlement des Différends d'ordonner la réintégration de son offre dans la procédure et analyser conformément aux dispositions pertinentes des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO.

#### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) déclare que la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a donné son avis de non objection pour l'attribution des marchés des trois lots comme suit :

- lot n°1 : la société GMPS est attributaire provisoire pour la fourniture et l'installation de deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de cabine des rouleaux d'entrée 6\*2m et des rouleaux de sorties 6\*3m pour un montant de cent quarante un millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent (141 964 800) F CFA TTC ;
- lot n°2 : la société INTELEC 3 est attributaire provisoire pour la fourniture et l'installation de deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de soute des rouleaux d'entrée 6\*2m et des rouleaux de sortie 6\*3m pour un montant de cent cinquante un millions (151 000 000) F CFA TTC ;
- lot n°3 : la société MORY TECHNOLOGIE est attributaire provisoire pour la fourniture et l'installation d'un (1) appareil radioscopique double vues pour le contrôle des colis du fret pour un montant de cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (198 292 500) F CFA TTC ;

Elle indique que tous les soumissionnaires non retenus ont été informés du résultat de l'appel d'offres par courrier du 3 août 2020 ; c'est ainsi que la Société Diagana Mali Services (SDMS-Sarl) a été informé par lettre n°001952/ANAC-DG-DAF ;

Que la SDMS Sarl a émis des réserves sur l'attrition provisoire du marché ;

Que conformément aux dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, qui stipulent que « une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres à la concurrence lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestataires spécifiés dans le dossier d'appel d'offres à concurrence ;
- qui limitent, d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel d'offres à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;
- dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel »;

Elle porte à la connaissance du Comité de Règlement des Différends les observations ci-après :

#### **1- Concernant les cautions de soumission et les attestations de ligne de crédit :**

Qu'il y a lieu de noter, nonobstant l'autorisation du FGSP-SA qui mène des opérations de prêt et de crédit-bail, les modèles de caution de soumission et de ligne de crédit utilisés ne sont pas conformes au DAO et comportent des réserves car ils ne mentionnent pas les références de l'arrêté n°2018-1860/MEF-SG du 4 juin 2018 portant extension des activités du FGSP aux opérations de prêt et de crédit-bail ;

Qu'il revenait à la commission d'analyser des offres, de vérifier la conformité des références du FGSP aux opérations de prêt et de crédit-bail qui a émis les cautions mais pas de compléter son offre par l'ajout d'un élément essentiel qu'elle aurait soustrait volontairement ;

#### **2- Concernant les marchés similaires :**

Que si les équipements, comme l'affirme la SDMS Sarl, utilisent la même technologie, force est de constater que le marché similaire fourni par les soins de cette dernière n'est pas conforme parce qu'il présente les caractéristiques différentes de celles exigées dans le DAO ;

En se référant aux caractéristiques techniques des équipements énumérées dans le DAO, elle rappelle que la similarité des marchés ne porte pas seulement sur la technologie utilisée ;

D'ailleurs, il faut rappeler que pour le lot n°3, il est demandé un appareil radioscopique double vues pour le contrôle des colis de fret tandis que les deux autres lots (1 et 2) sont relatifs respectivement à la fourniture de machines pour bagage de cabine et de machines pour bagage de soute et qui n'ont pas forcément les mêmes caractéristiques ;

#### **3- Concernant les caractéristiques techniques des fournitures proposées pour le lot n°2 :**

Que la hauteur de positionnement du convoyeur proposée dans l'offre de SDMS est de 840 mm, ce qui est supérieure à celle demandée dans le DAO ;

Que le risque de cette proposition réside dans le fait que l'autorité contractante serait obligée de réaliser des travaux supplémentaires sur le site afin d'adapter la machine proposée à l'environnement de destination ;

Elle déclare qu'ainsi la commission a conclu l'offre de la SDMS présente plusieurs non-conformité et a décidé d'écarter son offre de la suite de l'évaluation.

### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

Considérant que les motifs de contestation portent sur les garanties de soumission et les attestations de lignes de crédit, les marchés similaires, et les caractéristiques des équipements proposés pour le lot n°2.

#### **1/ Sur les cautions de soumission**

Considérant qu'il est exigé au point 20.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du DAO des garanties de soumission respectivement pour les lots n°1, 2 et 3 de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA, sept millions (7 000 000) de Francs CFA et trois millions (3 000 000) de Francs CFA ;

Considérant que le point 20.2 des instructions aux candidats du DAO dispose : « la garantie de soumission sera libellée en FCFA ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux DPAO et devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après : (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministre chargé des Finances, ou (iii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties par le Ministre chargé des Finances, ou (iv) un chèque de banque ;
- b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si l'institution d'émission de la garantie de soumission est étrangère, elle devra avoir un correspondant local agréé par le Ministre chargé des Finances permettant d'appeler la garantie ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 20.5 des IC sont invoquées ;
- e) [...] » ;

Considérant qu'il est utilisé, dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres, le dossier type d'appel d'offres, version 2017, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Considérant que les cautions de soumission fournies dans l'offre de la requérante sont émises par le Fonds de Garantie pour le Secteur privé (FGSP-SA) à hauteur des montants sollicités dans le DAO comme indiqués ci-dessus ;

Considérant que la loi cadre portant réglementation bancaire qui dispose à son article 4 : « *les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés. Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer* » ;

Considérant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2018-1860/MEF-SG du 4 juin 2018 portant extension des activités du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé au Mali (FGSP-SA) aux opérations de prêt et de crédit-bail qui stipule que « *le FGSP-SA est autorisé à effectuer des opérations prévues aux catégories 1 (prêt), 2 (crédit-bail) et 4 (cautionnement) conformément à la classification des établissements financiers à caractère bancaire telle que définie par l'instruction n°11-12/2010 du 13 décembre 2010 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest* » ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que le FGSP-SA est habilité à fournir des cautions de soumissions dans le cadre des marchés publics aux soumissionnaires ;

Considérant qu'il ressort de la revue des dossiers que les différentes cautions de soumission fournies par la SDMS Sarl dans son offre sont conformes au formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire) du DAO ;

**Qu'ainsi les allégations de l'autorité contractante concernant la non-conformité des cautions de soumission fournies par la requérante ne sont pas fondées ;**

## **2/ Sur les attestations de ligne de crédit :**

Au titre des motifs de rejet relatifs aux lignes de crédit, l'autorité contractante indique que les lignes de crédit fournies par la requérante ne sont pas conformes au formulaire modèle du DAO lequel dispose que le compte du soumissionnaire doit être domicilié auprès de la banque émettrice de ladite ligne de crédit ;

Considérant qu'au titre de capacité financière, le point 5.1 des DPAO du DAO dispose que « *le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :*

- *les bilans des années 2016, 2017, 2018 certifiés par un expert-comptable agréé et attestés par un comptable agréé inscrit sur le tableau de l'ordre des experts comptables du Mali et sur lesquels doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;*
- *avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen au cours des années 2016, 2017, 2018 au moins égal au montant de l'offre par lot. Ce chiffre d'affaires moyens doit être tiré des états financiers sus-indiqués.*

*Les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant égal au montant de l'offre. Toutefois pour l'appréciation des expériences, la candidature de ces sociétés doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques notamment, par le biais des expériences obtenues par le personnel clé (qualification et expérience) nécessaire à la réalisation des services connexes [...] » ;*

Considérant que le registre du commerce de la SDMS Sarl confère qu'elle est créée en mars 2017 ; en conséquence, la requérante est dans l'impossibilité de pouvoir fournir les trois (3) bilans des années 2016, 2017 et 2018 contrairement aux dispositions du point 5.1 des DPAO ci-dessus ; elle devra toutefois fournir des attestations de disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant égal au montant de son offre ;

Considérant que la SDMS Sarl a fourni respectivement pour les lots n°1, 2 et 3 dans son offre des attestations de capacité financière de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA, de deux cent quatre-vingt millions (280 000 000) de Francs CFA et de cent vingt millions (120 000 000) de Francs CFA ;

Qu'il convient de noter que ces attestations fournies par la SDMS Sarl sont délivrées par le FGSP-SA alors que le compte bancaire de ladite société est domicilié à la Banque Malienne de Solidarité ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que ces attestations de disponibilité de crédits fournis par le FGSP-SA sont élaborées conformément au modèle proposé par le DAO en indiquant pour ce faire le nom de la banque à laquelle est domiciliée la requérante et ainsi que son numéro de compte ;

Que la Banque Malienne de Solidarité, détentrice du compte bancaire de la SDMS Sarl, est l'entité habilitée à attester de la disponibilité des crédits ou des facilités de crédits nets des engagements contractuels de ladite société ;

Qu'en espèce cette situation ne permet pas au FGSP-SA de pouvoir attester de la disponibilité des crédits ou des facilités de crédits nets des autres engagements contractuels de la requérante comme exigé par le modèle proposé dans le DAO ;

Que dès lors, le grief de la requérante pour ce point n'est pas fondé ;

### **3/ Sur les marchés similaires**

Considérant que le point 5.1 des DPAO du DAO au titre de capacité technique qui dispose que « *le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience ci-après pour les cinq (5) dernières années (2015 à 2019) :*

- *avoir réalisé deux (2) marchés de fourniture et installations de machine de sûreté, dont un de même type que celle de la soumission, attestés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et les pages de signature des marchés correspondants au cours des années 2015 à 2019 ;*
- *fournir les catalogues du matériel avec une traduction en langue française ;*
- *fournir les spécifications techniques (en français) paraphées et signées par le prestataire » ;*

Considérant qu'au titre de marché similaire, la SDMS Sarl a fourni le PV de réception et la page de garde du marché n°02710/DGMP/DSP/2018 relatif à la fourniture et installation de trois (3) machines X-RAY double vues pour bagage de soute, et rouleaux d'entrée 6\*2m et rouleaux de sortie 6\*3m (lot n°1) pour le compte de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Que ce marché fourni par la requérante peut être considéré comme similaire ou analogue aux équipements demandés dans le DAO ;

Considérant que la requérante n'a fourni qu'un (1) seul marché similaire sur deux (2) demandés au niveau du point 5.1 des DPAO du DAO susmentionné ;

Qu'il résulte en conséquence que le grief de la requérante ne peut prospérer pour ce point ;

#### 4/ Sur les caractéristiques techniques des fournitures proposées pour le lot n°2

Considérant que le tableau ci-dessous fait ressortir les points d'écart contestés entre les caractéristiques techniques demandées dans le DAO et celles proposées par la requérante, concernant la fourniture et l'installation de deux (2) machines x-ray double vues pour bagage de soute des rouleaux d'entrée 6\*2 m et des rouleaux de sortie 6\*3 m (lot n°2) ;

Désignations	Spécifications techniques demandées dans le DAO	Caractéristiques techniques de la fourniture proposée par la requérante
Hauteur du convoyeur	Comprise entre 100 mm et 400 mm	840 mm

Qu'il résulte de ce tableau que la hauteur du convoyeur de l'équipement proposé par la requérante est largement supérieur à la fourchette indiquée dans le DAO avec une différence de 440 mm ;

Qu'il convient de noter que la requérante s'est écartée des spécifications techniques en ce qui concerne la hauteur du convoyeur ;

Qu'en conséquence la requête de la SDMS Sarl n'est pas fondée pour cet autre point ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés pour ceux qui concernent les attestations de ligne de crédit, les marchés similaires et les caractéristiques techniques des fournitures proposées pour le lot n°2.

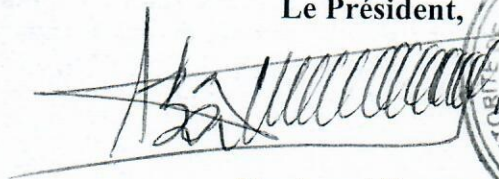
**En conséquence, le Comité de Règlement des Différends**

#### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société Diagana Mali Service (SDMS Sarl) recevable;
2. Dit que le recours de la SDMS Sarl est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cours ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la SDMS Sarl, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 31 AOU. 2020

Le Président,



**Docteur Alassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

